



## CHAPITRE 28

## CHAPTER 28

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les corporations afin de stimuler le développement industriel

An Act to amend the Corporation Tax Act to stimulate industrial development

[Sanctionnée le 21 juin 1968]

[Assented to 21st June 1968]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

S.R., c. 67, a. 16a, aj.

**1.** La Loi de l'impôt sur les corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 67) est modifiée en insérant, après l'article 16, le suivant:

**1.** The Corporation Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 67) is amended by inserting after section 16 the following: R.S., c. 67, s. 16a, added.

Interprétation:

« **16a.** 1. Pour les fins du présent article les expressions et mots suivants signifient:

« **16a.** (1) For the purposes of this section the following expressions and words mean: Interpretation:

« compagnie »;

*a*) « compagnie »: en plus de son sens ordinaire, une compagnie visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° de l'article 2, sauf une compagnie qui est engagée dans une entreprise exclue au sous-paragraphe *b*;

*a*) "company": in addition to its ordinary meaning, a company contemplated in sub-paragraph *a* of paragraph 4 of section 2, except a company engaged in a business excluded in sub-paragraph *b*;

« entreprise de fabrication ou de transformation »;

*b*) « entreprise de fabrication ou de transformation »: une entreprise de fabrication ou de transformation au sens des règlements, à l'exclusion toutefois de toute entreprise d'exploitation de puits de gaz ou de pétrole, d'exploitation minière, forestière ou agricole, de toute entreprise de construction ou de pêcheries, ainsi que de toute entreprise qui a pour principale activité l'emballage, l'empaquetage, le lavage ou le triage de produits ou marchandises;

*b*) "manufacturing or processing business": a manufacturing or processing business within the meaning of the regulations, except however any business for the operation of gas or oil wells, or for mining, logging or farming operations, any construction or fishery business and any business whose principal activity is the wrapping, packaging, washing or sorting of products or merchandise;

« investissement »;

*c*) « investissement »: la partie qui excède \$50,000, des montants d'argent qui ont été investis par une compagnie dans une entreprise de fabrication ou de transfor-

*c*) "investment": the portion exceeding \$50,000 of the amounts of money which have been invested by a company in a manufacturing or processing business, "investment".

mation, au cours d'une de ses années financières, pour la construction ou l'agrandissement d'usines ou de manufactures ou l'achat de machinerie, d'outillage ou d'équipement neufs destinés à l'exploitation d'usines ou de manufactures, dans la mesure admise par les règlements.

Déduction autorisée. 2. Toute compagnie qui est engagée, dans le Québec, dans l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation peut déduire, dans le calcul de son revenu net, un montant égal à trente pour cent des investissements qu'elle a faits dans cette entreprise au cours de la période commençant le 1er avril 1968 et se terminant le 31 mars 1971.

Idem. 3. Tout montant qui peut être déduit en vertu du présent article au cours d'une année financière et qui ne l'est pas peut être déduit au cours des années financières subséquentes.

Déduction maximum. 4. Le montant qu'une compagnie peut déduire en vertu du présent article pour une de ses années financières ne peut excéder la moitié de son revenu net établi pour l'année financière dont il s'agit avant l'application de cette déduction.

Réduction maximum. 5. La réduction de taxe obtenue en vertu du présent article ne peut excéder douze pour cent du montant qui peut être ainsi déduit dans le calcul du revenu net.

Certaines subventions, etc. non incluses. 6. Une subvention ou prime versée à une compagnie en vertu de la Loi de l'aide au développement industriel régional (17 Elizabeth II, chapitre 27) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi ne doit pas être incluse dans le calcul du revenu de la compagnie et elle ne réduit le coût d'aucun bien pour les fins de l'allocation du coût en capital. ».

S.R., c. 67, s. 38, mod. 2. L'article 38 de ladite loi, modifié par l'article 9 de la loi 15-16 Elizabeth II, chapitre 28, est de nouveau modifié en insérant, après le paragraphe *h*, les suivants:

« *i*) déterminer les conditions auxquelles un investissement peut être admis pour les fins de l'article 16*a* et les cas dans lesquels un tel investissement peut être considéré comme ayant été fait au cours de la période commençant le 1er avril 1968 et se terminant le 31 mars 1971;

during any of its financial years, for the construction or extension of works or manufacturing or the purchase of new machinery, tools or equipment for operating works or manufacturing, to the extent allowed by the regulations.

(2) Every company engaged in the operation of a manufacturing or processing business in the Province of Québec may, in computing its net revenue, deduct an amount equal to thirty per cent of the investments made by it in such business during the period commencing on the 1st of April 1968 and ending on the 31st of March 1971.

(3) Any amount which may be deducted under this section during a financial year but is not deducted may be deducted during subsequent financial years.

(4) The amount which a company may deduct under this section for one of its financial years shall not exceed one-half of its net revenue established for the financial year concerned before such deduction is made.

(5) The tax reduction obtained under this section shall not exceed twelve per cent of the amount which may be so deducted in computing the net revenue.

(6) No subsidy or premium paid to a company under the Regional Industrial Development Assistance Act (17 Elizabeth II, chapter 27) or under an equivalent plan within the meaning of such act shall be included in computing the company's revenue, and it shall not reduce the cost of any property for the purpose of the capital cost allowance."

2. Section 38 of the said act, amended by section 9 of the act 15-16 Elizabeth II, chapter 28, is again amended by inserting after sub-paragraph *h* the following:

“(i) to determine the conditions upon which an investment may be allowed for the purposes of section 16*a* and the cases in which such an investment may be considered as having been made during the period commencing on the 1st of April 1968 and ending on the 31st of March 1971;

Deduction authorized.

Idem.

Maximum deduction.

Maximum reduction.

Certain subsidies, etc., not to be included.

R.S., c. 67, s. 38, am.

« *j*) définir, pour les fins de l'article 16*a*, l'expression « entreprise de fabrication ou de transformation ». »

“(*j*) to define, for the purposes of section 16*a*, the expression “manufacturing or processing business”.”

Entrée en vigueur. **3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

**3.** This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.